TAXATION

Protocol amending the Convention between the Government of CANADA and the Government of ITALY for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and for the Prevention of Fiscal Evasion signed at Toronto on 17th November 1977

Ottawa, March 20, 1989

In force February 22, 1994 with effect from January 1, 1988

> Dept. of External Affairs Min. des Affaires extérieures

> > JAN 10 1995

IMPÔTS

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY RETOURNER A LA EL JOTUSOUS DU MINISTÈRE

Avenant à la Convention entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'ITALIE en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales signée à Toronto le 17 novembre 1977

Ottawa, le 20 mars 1989

En vigueur le 22 février 1994 avec effet à compter du 1er janvier 1988

PROTOCOL.

AMENDING THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ITALY
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND FOR THE PREVENTION OF FISCAL EVASION SIGNED AT TORONTO ON 17TH NOVEMBER 1977 (1)

The Government of Canada and the Government of Italy, desiring to conclude a Protocol to amend the Convention between the Contracting States for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and for the Prevention of Fiscal Evasion, signed at Toronto on 17th November 1977, have agreed as follows:

ARTICLE 1

The following paragraphs are added to Article XVIII of the Convention:

- Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, any social security payment arising in one of the Contracting States and paid in a taxable period to an individual who is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State, provided that the income of the individual for the period that is taxable in the other Contracting State in aggregate, excluding the said social security payments, does not exceed the amount of twenty four thousand Canadian dollars or twenty seven million Italian lire, whichever is the greater. For the purposes of this paragraph, the term "social security payment" means:
- in the case of Canada, any pension or benefit paid under the Old Age Security Act; and
- (b) in the case of Italy, only such portion of any pension or benefit paid under the social security laws of Italy as is certified by the competent Authority of Italy as the amount necessary to increase such pension or benefit to the minimum amount for the category of pension payable to that individual under those laws.

The competent Authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the above-mentioned amounts as a result of monetary or economic developments.

- Notwithstanding any provision of this 4. Convention, war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and received by a resident of the other Contracting State shall not be taxable in that other State as long as they would not be taxable if received by a resident of the Contracting State in which they arise.
- Paragraph 1 of this Article shall not apply to pensions dealt with in paragraph 2 hereof.
- (1) Canada Treaty Series 1980 No. 31

AVENANT

À LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS FISCALES SIGNÉE À TORONTO LE 17 NOVEMBRE 1977 (1)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie, désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention fiscale entre les États contractants en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, signée à Toronto le 17 novembre 1977, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article XVIII de la Convention:

- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, tout paiement de sécurité sociale provenant d'un État contractant et fait au cours d'une période d'imposition à une personne physique qui réside dans l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État à condition que le revenu de cette personne, déterminé pour la période en question sans tenir compte du liement de sécurité sociale, qui est imposable dans autre État contractant, n'excède pas le plus élevé des montants suivants: vingt-quatre mille dollars canadiens et vingt-sept millions de lires italiennes. Aux fins de ce paragraphe, l'expression "paiement de sécurité sociale" s'entend:
- a) en ce qui concerne le Canada, de toute pension ou prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
- b) en ce qui concerne l'Italie, uniquement de la partie de toute pension ou prestation versée en vertu de la législation de l'Italie sur la sécurité sociale que les autorités compétentes de l'Italie attestent être le montant requis pour porter cette pension ou prestation au montant minimum prévu pour la catégorie de pension payable à cette personne en vertu de cette législation.

Au besoin, les Autorités compétentes des États contractants peuvent convenir de modifier les montants mentionnés ci-haut en raison de changements économiques ou monétaires.

- 4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions et allocations aux anciens combattants provenant d'un État contractant et reçues par un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État tant qu'elles ne sont pas imposables pour les résidents de l'État dont elles proviennent.
- (1) Recueil des traités du Canada 1980 Nº 31

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where an individual who is a resident of a Contracting State in a particular taxable period first receives a payment under a pension fund in the other Contracting State that can reasonably be attributed to a pension to which the individual was entitled for any period preceding that particular period, the individual may in each Contracting State elect to treat for the purposes of taxation in each such State such portion as he may elect of the payment relating to all preceding periods as having been paid to and received by him on the last day of the taxable period immediately preceding the particular period and not to have been so paid to and received by him in that particular period.

ARTICLE 2

- This Protocol shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in Rome as soon as possible.
- 2. This Protocol shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect from the first day of January 1988.

- 5. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux pensions visées au paragraphe 2.
- 6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, la personne physique résidant dans un État contractant au cours d'une période d'imposition donnée qui reçoit un paiement, provenant d'un fonds de pension de l'autre État, qu'il est raisonnable d'attribuer à une pension à laquelle elle avait droit pour une période précédant la période donnée, peut faire un choix, dans chaque État contractant, pour que, aux fins d'imposition dans chaque État, la partie du paiement déterminée par elle et se rapportant à cette période antérieure soit réputée lui avoir été versée et avoir été reçue par elle le dernier jour de la période d'imposition qui précède la période donnée et ne pas lui avoir été versée et ne pas avoir été reçue par elle au cours de cette période donnée.

ARTICLE 2

- 1. Le présent Avenant sera ratifié et les instrument de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.
- 2. Le présent Avenant entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à partir du premier jour de janvier 1988.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

this 20th day of Musel 1989, in the English, French and Italian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT À Otterra le 20 ième jour de mass 1989, en deux exemplaires en langues anglaise, française et italienne, les trois textes faisant également foi.

Whichael Lilson

Michael Wilson
For the Government of Canada
Pour le Gouvernment du Canada

Valuis Ruganbe Blune

Valerio Brigante Colonna Angelini For the Government of Italy Pour le Gouvernement de l'Italie



© Minister of Supply and Services Canada 1994

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

Available in Canada through

okstores Librairies associées oksellers et autres libraires

Associated Bookstores and other booksellers .

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9 Groupe Communication Canada — Édition Ottawa, (Canada) K1A 0S9

En vente au Canada par l'entremise des

Catalogue No. E3-1994/11 ISBN 0-660-59668-7 N° de catalogue E3-1994/11 ISBN 0-660-59668-7